CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.54.25 ou 52.56

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG F 19/02910 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMM5R

LRAR





EPIC SNCF MOBILITES 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

SECTION: Commerce chambre 6

AFFAIRE:

Moussa BOUNAANAA

EPIC SNCF MOBILITES

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 15 Octobre 2020 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 26 Octobre 2020 La directrice des services de greffe judiciaires, Sihem AMDOUNI



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

l° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile: La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile: L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 6

MP

N° Portalis 352I-X-B7D-JMM5R

Prononcé par mise à disposition au greffe le **15 octobre 2020** En présence de Monsieur Matthieu PRIETO, Greffier

Débats à l'audience du 30 juillet 2020

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Laurent GLOAGUEN, Président Conseiller (S)
Madame Sabine PLOUVIER, Assesseur Conseiller (S)
Madame Laurence BERNARD, Assesseur Conseiller (E)
Madame Céline DELACOUR, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Matthieu PRIETO, Greffier

NOTIFICATION par LR/AR du :

N° RG F 19/02910 -

Délivrée

au demandeur le:

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G. **ENTRE**

Monsieur Moussa BOUNAANAA

né le 12 Avril 1989

Lieu de naissance: CREIL

11 RUE DU CHAMPS ST VAAST

60940 ANGICOURT

Comparant en personne

DEMANDEUR

ET

Société SNCF VOYAGEURS 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 SAINT DENIS

Représentée par Maître Henri GUYOT

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 08 avril 2019.
- Convocation de la partie demanderesse par lettre simple et de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 12 avril 2019 pour la séance du bureau de conciliation et d'orientation en date du 20 mai 2019.
- A l'issue du bureau de conciliation et d'orientation, et à défaut de conciliation entre les parties, l'affaire est renvoyée à l'audience de bureau de jugement du 12 septembre 2019 avec émargements des parties au dossier.

L'affaire a ensuite été renvoyée aux bureau de jugement en date des 13 février 2020 puis 10 avril 2020.

- En raison de l'état d'urgence sanitaire institué par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, l'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement en date du 30 juillet 2020.
- Débats à l'audience du 30 juillet 2020 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et du prononcé par mise à disposition au greffe fixé au 15 octobre 2020.
- Le conseil du défendeur a déposé des conclusions.

Dernier état des demandes :

- Réintégration dans l'entreprise suite à retrait de l'habilitation de conducteur
- Article 700 du code de procédure civile 1000 €

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du code de procédure civile 1000 €

EN FAIT

Mr BOUNAANAA Moussa après une période de CDD d'un an et demi, période pendant laquelle il était en formation, a été engagé par la société SNCF Mobilités établissement traction Paris rive gauche au cadre permanent à compter du 19 février 2015, au grade de conducteur de ligne élève, qualification TB, niveau 01, position 10, avant d'occuper le poste de conducteur de ligne niveau 02, position de rémunération 12.

Mr BOUNAANAA Moussa est soumis, depuis son embauche, à l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ainsi qu'aux règlements pris en application de ce statut, tous ces textes ayant une valeur d'acte administratif.

Mr BOUNAANAA Moussa occupe actuellement la fonction de gestionnaire de paie à la SNCF.

DIRES DES PARTIES

Le Demandeur

Le 19 décembre 2017 Mr BOUNAANAA Moussa, s'est vu reprocher un dépassement de vitesse limite sur une zone de travaux ; l'employeur lui a notifié, par courrier daté du 05 janvier 2018, une mesure conservatoire de retrait temporaire du service de conduite et d'affectation à d'autres fonctions jusqu'à nouvel avis.

Le 18 avril 2018 Mr BOUNAANAA Moussa a fait un recours interne de cette décision, mais elle a été confirmée le 03 mai 2018 par l'adjoint responsable sécurité, Mr MERROUZE Bertrand;

Mr BOUNAANAA Moussa conteste la décision car elle est pour lui, entachée d'irrégularité; en effet, le référentiel spécifique à l'activité « traction » TT00809 précise en son point 7-2 que le retrait pour inaptitude temporaire ou définitif est notifié à l'agent par écrit et signé du directeur d'établissement; le retrait pour insuffisance professionnelle relève du seul directeur d'établissement, et par conséquent en raison du défaut de pouvoir de Mr FERRI et Mr MERROUZE, cela constitue donc une irrégularité; d'ailleurs, le conseil des prud'hommes de Rennes le 29 juin 2016 et la cour d'appel de RENNES le 15 février 2017, ont décidé qu'il convient d'annuler cette décision;

De plus, d'autres griefs étaient reprochés à Mr BOUNAANAA Moussa dont un « dépassement de vitesse limite évité » ; or, dans le référentiel il n'y a pas de motif de la sorte, mais seulement de dépassement de vitesse ;

Autre grief, Mr BOUNAANAA a reçu en cabine de conduite un agent en formation pour devenir conducteur en date du 24 juillet 2017 sur les directives de la SNCF; or, pour pouvoir assurer ce type de mission, les agents de conduites doivent recevoir une formation ainsi que le prévoit le référentiel;

Mr BOUNAANAA Moussa n'a jamais reçu cette formation et n'aurait donc pas du se voir imposer un agent en cabine de conduite.

C'est dans ces conditions que M. BOUNAANAA a saisi le Conseil de Céans ;

La Défenderesse

Suite à plusieurs incidents de conduite, dont le dernier daté du 19 décembre 2017, l'habilitation de conduite de Mr BOUNAANAA Moussa a été suspendue ;

Finalement, compte tenu des éléments recueillis, le salarié s'est vu définitivement retirer son habilitation de conduite en date du 05 avril 2018 ; En dépit du recours interne intenté par ce dernier, la décision a été confirmée le 03 mai suivant.

La saisine de Mr BOUNAANAA Moussa ne repose que sur la régularité de la décision; en effet, pour Mr BOUNAANAA Moussa c'est le responsable hiérarchique d'un conducteur qui a le pouvoir de retirer l'habilitation de conduite selon le référentiel TT00809; ce référentiel a pour objet de fournir les principes de base destinés à guider l'encadrement des établissements traction dans la gestion des cas individuels des opérateurs sécurité;

Mr BOUNAANAA Moussa aurait dû prendre le référentiel TT01235 qui a pour objet de préciser, en lien avec la directive TT00035 relative à la certification des conducteurs de la filière traction, les conditions de délivrance, de mise à jour, de suspension, ou de retrait d'une attestation complémentaire d'un conducteur;

En effet, ce dernier nous explique les cas dans lesquels un conducteur peut se voir retirer son attestation (réf 5.1.3);

Le cas de Mr BOUNAANAA correspond à l'hypothèse n°2;

Le retrait de l'habilitation est ordonné par une personne habilitée à prendre une telle décision (réf 5.2); or, Mr FERRI David est bien le responsable hiérarchique de Mr BOUNAANAA et pouvait prendre cette décision;

Mr BOUNAANAA Moussa se réfère à un jugement du conseil des prud'hommes de Rennes du 29 juin2016, et de la cour d'appel de Rennes le 15 février 2017 ;

Mais dans l'arrêt cité en demande, il y a une mauvaise interprétation ; en effet, le retrait de l'habilitation avait été signé par un chef d'unité de production qui n'avait aucun lien hiérarchique avec le conducteur.

Mr BOUNAANAA Moussa conscient de ses propres manquements se contente de conclure à l'irrégularité de la procédure du retrait de son habilitation ;

Or, cette décision est intervenue après plusieurs incidents de conduite des trains ;

En effet, ce n'est pas moins de 8 incidents survenus en deux ans qui ont été relevés par sa hiérarchie;

Par conséquent, compte tenu des éléments précités, le conseil ne manquera pas de dire et de juger que la décision de retrait est parfaitement fondée et proportionnée.

C'est dans ces conditions que l'affaire se présente devant vous ;

"Que pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions déposées et visées par le greffe";

EN DROIT

Sur la demande de réintégration au service de la conduite des trains

Attendu que le référentiel traction TT01235 dans son article 5.2 dispose que :

« La personne habilitée à refuser la délivrance, le renouvellement ou la mise à jour d'une attestation d'un conducteur, à décider une mise à jour restrictive, à retirer ou à suspendre cette attestation est le responsable hiérarchique de ce conducteur » ;

En l'espèce, il n'est pas contestable ici que M. FERRI signataire de l'attestation complémentaire de retrait, datée du 5 avril 2018, est bien le supérieur hiérarchique de M. BOUNAANAA;

En effet, M. FERRI David étant le dirigeant de proximité avait tout pouvoir de signature quant à l'attestation précitée;

Attendu que le référentiel traction TT 00809 dans son article 7.1. « suites disciplinaires » dispose en son extrait que :

« Le Directeur d'Etablissement, de par sa responsabilité vis-à-vis du maintien du niveau de sécurité de l'exploitation ferroviaire et de la sécurité au travail (règlement générale RG 0010 et RG 0011) est responsable de l'engagement des suites disciplinaires »

Attendu que le même référentiel, à savoir TT 00809 dans son article 7.2 « retrait pour inaptitude » cité par M. BOUNAANAA, dispose que :

« En matière de décision d'inaptitude d'un agent à tenir une fonction de sécurité, il existe deux voies d'appréciation totalement distinctes :

- L'appréciation professionnelle qui relève du seul Directeur d'Etablissement
- L'appréciation médicale qui relève du seul médecin d'aptitude »

En l'espèce, M. BOUNAANAA aux fins de contester la décision prise par son employeur verse au débat un référentiel TT 00809 qui traite les cas individuels dans le management des agents du domaine traction exerçant des fonctions de sécurité;

M. BOUNAANAA se réfère dans ses conclusions à l'article 7.2 ; cet article s'appuie uniquement sur l'inaptitude professionnelle et médicale ;

Il n'est donc pas contestable ici, que le référentiel TT809 cité par M. BOUNAANAA ne concerne pas la délivrance des attestations complémentaires et que M. FERRI avait toute légitimité hiérarchique pour signer l'attestation complémentaire de retrait datée du 5 Avril 2018;

En conséquence, au vu des éléments et pièces versés au débat, le Conseil déboute M. BOUNAANAA de l'intégralité de ses demandes ;

Au vu des ressources de chacune des parties, le Conseil déboute la société défenderesse de sa demande reconventionnelle au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le Conseil met les entiers dépens à la seule charge de M. BOUNAANAA

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant par jugement contradictoire en premier ressort mis à disposition au greffe:

Déboute Monsieur Moussa BOUNAANAA de l'ensemble de ses demandes

Déboute la société SNCF VOYAGEURS de sa demande reconventionnelle

Condamne Monsieur Moussa BOUNAANAA au paiement des entiers dépens.

LE GREFFIER

en charge de la mise à disposition,

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,